BALO

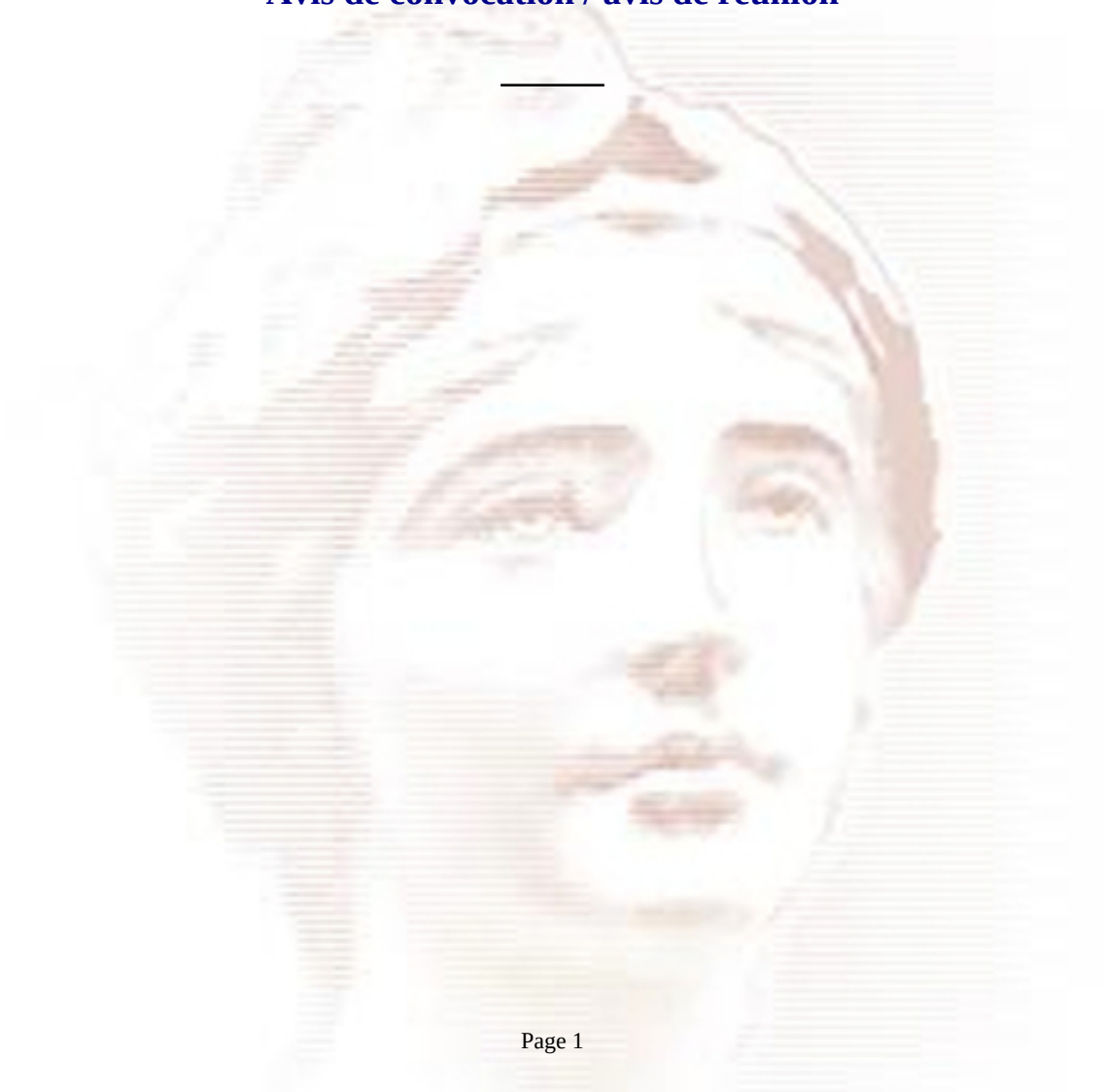
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



STREAMWIDE

Société Anonyme Au capital de 280.480,70 Euros
Siège social: 84, rue d'Hauteville, 75010 Paris
434 188 660 R.C.S. Paris

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 7 MARS 2025

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société STREAMWIDE (la "**Société**") sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le **7 mars 2025** à **8 heures 30** au siège social de la Société situé 84, rue d'Hauteville, 75010 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- présentation des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes,
- délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission et l'attribution de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (les "**BSAANE 2025-1**") avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes,
- délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission et l'attribution de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (les "**BSAANE 2025-2**") avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes,
- fixation du plafond global des autorisations d'émissions de BSAANE 2025-1 et BSAANE 2025-2,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,
- modifications statutaires concernant le fonctionnement du conseil d'administration et les assemblées générales suite à la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 - Adoption des statuts refondus (les "**Statuts Refondus**"),
- pouvoirs en vue des formalités.

Première résolution *(Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission et l'attribution de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (les "**BSAANE 2025-1**") avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération du capital existant, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.225-138, et L.225-91 du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration de la Société tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission et l'attribution de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (les « **BSAANE 2025-1** »),

décide, conformément aux articles L.228-92 et L.225-135 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSAANE 2025-1 dont l'émission est autorisée au profit de la catégorie de personnes suivante :

Membres de la Direction générale, salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou filiales françaises et étrangères au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce

décide que le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de cinq pour cent (5%) des actions composant le capital social existant lors de la décision du conseil d'administration attribuant les BSAANE 2025-1, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les BSAANE 2025-1, après prise en compte du prix d'émission des bons, sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation dans le cadre de la présente délégation,

constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSAANE 2025-1 au profit des titulaires de BSAANE 2025-1,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSAANE 2025-1, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSAANE 2025-1 non souscrits,

décide que l'émission des BSAANE 2025-1 devra intervenir dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

décide que les BSAANE 2025-1 seront émis sous forme nominative et pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Growth dans les conditions fixées par le conseil d'administration,

décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission et l'attribution de BSAANE 2025-1 et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :

- arrêter la liste précise des bénéficiaires, au sein de la catégorie définie ci-dessus, fixer la nature et le nombre maximum de BSAANE 2025-1 pouvant être souscrits par chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque BSAANE 2025-1,
- fixer le prix d'émission, les conditions et délais de souscription et d'exercice des BSAANE 2025-1,
- fixer le prix de souscription et/ou d'acquisitions des actions auxquelles donneront droit les BSAANE 2025-1 en fonction des paramètres influençant ce prix, étant précisé que le prix d'émission des BSAANE 2025-1 sera établi selon des conditions de marché et à dire d'expert, les conditions et délais de souscription et d'exercice des BSAANE 2025-1, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission,
- arrêter la/les date(s) d'ouverture et de clôture des souscriptions, dans les limites de la présente résolution, et de procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou à sa prorogation, selon le cas,
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération,
- procéder, le cas échéant et dans les modalités prévues, aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire de la Société en date du 20 juin 2024 et les affecter aux bénéficiaires dans le cadre du plan d'attribution des BSAANE 2025-1,
- constater le cas échéant la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSAANE 2025-1 en cas d'actions à émettre et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes,
- prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- déléguer lui-même au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le conseil d'administration peut préalablement fixer,
- modifier les termes du contrat d'émission (notamment pour prolonger la durée d'échéance des BSAANE 2025-1), sous réserve de l'accord des titulaires des BSAANE 2025-1 réunis en assemblée générale de la masse et tant que la délégation conférée par l'assemblée générale extraordinaire n'est pas parvenue à son terme, et
- plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en vue de l'émission desdits BSAANE 2025-1 et l'exercice du droit de souscription y attaché ;

décide que les actions nouvelles remises au titulaire lors de l'exercice des BSAANE 2025-1 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et porteront jouissance à compter de leur date d'émission,

fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée,

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Deuxième résolution *(Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission et l'attribution de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (les "**BSAANE 2025-2**") avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération du capital existant, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.225-138, et L.225-91 du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration de la Société tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois,

tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission et l'attribution de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (les « **BSAANE 2025-2** »),

décide, conformément aux articles L.228-92 et L.225-135 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSAANE 2025-1 dont l'émission est autorisée au profit de la catégorie de personnes suivante :

Prestataires ou consultants ayant signé un contrat en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration avec la Société ou une société du groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce

décide que le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de cinq pour cent (5%) des actions composant le capital social existant lors de la décision du conseil d'administration attribuant les BSAANE 2025-2, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les BSAANE 2025-2, après prise en compte du prix d'émission des BSAANE 2025-2, sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation dans le cadre de la présente délégation,

constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSAANE 2025-2 au profit des titulaires de BSAANE 2025-2,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSAANE 2025-2, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSAANE 2025-2 non souscrits,

décide que l'émission des BSAANE 2025-2 devra intervenir dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

décide que les BSAANE 2025-2 seront émis sous forme nominative et pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Growth dans les conditions fixées par le conseil d'administration,

décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission et l'attribution de BSAANE 2025-2 et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :

- arrêter la liste précise des bénéficiaires, au sein de la catégorie définie ci-dessus, fixer la nature et le nombre maximum de BSAANE 2025-2 pouvant être souscrits par chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque BSAANE 2025-2,
- fixer le prix d'émission, les conditions et délais de souscription et d'exercice des BSAANE 2025-2,
- fixer le prix de souscription et/ou d'acquisitions des actions auxquelles donneront droit les BSAANE 2025-2en fonction des paramètres influençant ce prix, étant précisé que le prix d'émission des BSAANE 2025-2 sera établi selon des conditions de marché et à dire d'expert, les conditions et délais de souscription et d'exercice des BSAANE 2025-2, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission,
- arrêter la/les date(s) d'ouverture et de clôture des souscriptions, dans les limites de la présente résolution, et de procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou à sa prorogation, selon le cas,
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération,
- procéder, le cas échéant et dans les modalités prévues, aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire de la Société en date du 20 juin 2024 et les affecter aux bénéficiaires dans le cadre du plan d'attribution des BSAANE 2025-2,
- constater le cas échéant la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSAANE 2025-2 en cas d'actions à émettre et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes,
- prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- déléguer lui-même au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le conseil d'administration

peut préalablement fixer,
- modifier les termes du contrat d'émission (notamment pour prolonger la durée d'échéance des BSAANE 2025-2), sous réserve de l'accord des titulaires des BSAANE 2025-2 réunis en assemblée générale de la masse et tant que la délégation conférée par l'assemblée générale extraordinaire n'est pas parvenue à son terme, et
- plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en vue de l'émission desdits BSAANE 2025-2 et l'exercice du droit de souscription y attaché ;

décide que les actions nouvelles remises au titulaire lors de l'exercice des BSAANE 2025-2 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et porteront jouissance à compter de leur date d'émission,

fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée,

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Troisième résolution *(Fixation du plafond global des autorisations d'émissions de BSAANE 2025-1 et BSAANE 2025-2).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions qui précèdent,

décide de fixer à 9.250 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les résolutions qui précèdent, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Quatrième résolution *(Délégation de compétence à consentir au conseil* d'administration *à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,

décide d'autoriser le conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne tient pas compte du montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société,

supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation,

décide que les bénéficiaires des émissions d'actions nouvelles de la Société qui seront décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés ou groupements français qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.3344-1 du Code du travail et de l'article L.225-180 du Code de commerce,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.3332-18 et suivants et L.3332-11 et suivants du Code du travail,

prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs

mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la présente résolution,

décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

(i) décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières ;

(ii) fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;

(iii) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

(iv) fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(v) constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits ;

(vi) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

(vii) prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital;

décide de fixer à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation,

prend acte que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

Cinquième résolution (*Modifications statutaires concernant le fonctionnement du conseil d'administration et les assemblées générales suite à la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 - Adoption des statuts refondus (les "**Statuts Refondus**")).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration,

rappelle que la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France :

- a modifié les modalités de la consultation écrite du conseil d'administration en l'autorisant pour tout type de décisions, sous réserve de la reconnaissance d'un droit d'opposition au profit d'un administrateur ;
- a introduit le vote par correspondance pour les administrateurs ;
- a modifié les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales de manière dématérialisée ;

décide la modification corrélative des articles 16, 23, 25 des statuts de la Société à l'effet d'introduire ces dispositions,

décide, en outre, la modification de l'article 34 des statuts de la Société à l'effet de prendre en compte les modifications législatives apportées à la réglementation sur la « perte de la moitié du capital social »,

décide la modification corrélative des articles 16, 23, 25 et 34 des statuts de la Société ainsi qu'il résulte des Statuts Refondus figurant en Annexe 1,

approuve plus généralement les Statuts Refondus dans l'ensemble de leurs dispositions tels que figurant en Annexe 1.

Sixième résolution *(Pouvoirs en vue des formalités).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes ou à *LegalVision Pro* à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt auprès du Tribunal de Commerce de Paris.

Conditions et modalités de participation à cette assemblée

A. – Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale.

1. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'assemblée. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint ou partenaire de l'actionnaire représenté avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Les actionnaires sont informés que la participation à ladite assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième (2) jour ouvré précédant l'assemblée générale, le **5 mars 2025** au plus tard, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société, la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

2. Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale devront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- Les actionnaires au nominatif devront compléter et signer le formulaire unique joint à la convocation reçue par courrier postal et le renvoyer à l'aide de l'enveloppe prépayée,
- Les actionnaires au porteur devront demander à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leurs comptes-titres.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Les actionnaires souhaitant assister à l'assemblée et n'ayant pas reçu le deuxième jour ouvré précédent l'assemblée, soit le **5 mars 2025** à zéro heure (heure de Paris) ou ayant perdu leur carte d'admission, devront présenter une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité, pour les actionnaires au porteur, ou se présenter directement à l'assemblée générale pour les actionnaires nominatifs, munis d'une pièce d'identité.

Le jour de l'assemblée, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrements.

B. – Modalités de participation à l'assemblée générale

1. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- soit donner procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire membre d'un pacte civil de solidarité. Ainsi, tout actionnaire devra adresser à la Société Générale et à la Société une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagnée d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution ;

- soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au Président de l'assemblée générale qui émettra un vote favorable aux résolutions présentées ou agréées par le conseil d'administration ;

- soit voter par correspondance.

Pour donner pouvoir, se faire représenter ou voter par correspondance, les actionnaires devront :

- pour ceux au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation à l'aide de l'enveloppe de réponse prépayée jointe à la convocation ;
- pour ceux au porteur : demander ce formulaire par lettre au teneur du compte. Cette demande devra être parvenue au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette Assemblée, soit le **1er mars**

2025, ou se procurer ledit formulaire de vote par correspondance / procuration sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : https://www.streamwide.com ;

– le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé au teneur du compte qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire ;
– les actionnaires renverront leur formulaire de telle façon que la Société Générale puisse les recevoir au plus tard le **4 mars 2025** (J-3 calendaire). Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société Générale après cette date ne sera pris en charge.

L'actionnaire ayant exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions susvisées, ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

2. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.22-10-28 du Code de commerce :
– tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième (2) jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **5 mars 2025**, zéro heure, heure de Paris, au plus tard, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
– si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

3. En application de l'article R.225-71 du Code de commerce, les actionnaires représentant au moins 5% du capital social pourront requérir l'inscription de projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour de cette assemblée jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant la date de ladite assemblée, soit jusqu'au **10 février 2025** au plus tard.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions et/ou de points doivent être adressées au siège social de la Société, (i) soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Président du conseil d'administration, soit par courrier électronique à l'adresse suivante : investisseur@streamwide.com, et être accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Si le projet de résolutions porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il doit être accompagné des renseignements prévus au cinquième alinéa de l'article R.225-83 du Code de commerce.

Pour pouvoir user de cette faculté, les propriétaires d'actions au porteur devront, préalablement à leur demande, déposer une attestation d'inscription en compte délivrée par leur intermédiaire habilité auprès de la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

En outre, l'examen par l'assemblée générale des projets de résolutions et/ou de points déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au deuxième (2) jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le **5 mars 2025**, zéro heure, heure de Paris au plus tard.

C. – Questions écrites des actionnaires.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires qui souhaiteraient poser des questions écrites au Président du conseil d'administration adresseront ces questions soit par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Société, à l'attention du Président du conseil d'administration, soit par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : investisseur@streamwide.com, et ce à compter de la présente publication jusqu'au quatrième (4) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit jusqu'au **3 mars 2025** au plus tard.

Pour être prises en compte, ces questions écrites devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

D. – Droit de communication des actionnaires.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale seront mis à la disposition des actionnaires, à compter du **17 février 2025**, sur le site internet de la Société : www.streamwide.com et au siège social de la Société. Ces documents pourront également être transmis aux actionnaires sur simple demande adressée à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires, le cas échéant, seront publiés sans délai sur ce site.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées, le cas échéant, par des actionnaires dans les conditions susvisées.

Le Conseil d'administration.